

L'arrêt n° 230.325 du 25 février 2015 est rectifié par l'arrêt n° 230.641 du 25 mars 2015.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.325 du 25 février 2015

G./A.213.384/VI-20.247

En cause : **VIESLET Pierre,**

ayant élu domicile
rue des Béguines, n° 262,
1080 Molenbeek-Saint-Jean,

contre :

**1. le Bourgmestre de la commune d'Etterbeek,
2. la commune d'Etterbeek.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} août 2014, Pierre VIESLET demande l'annulation de l'arrêté pris par le bourgmestre de la commune d'Etterbeek en date du 21 février 2014 déclarant inhabitable et ordonnant l'évacuation du logement situé à l'entresol entre le rez-de-chaussée et le premier étage de l'immeuble sis rue des Ménapiens, 46.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le requérant a, le 26 août 2014, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant qu'il se désistait de son recours.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Jean-François NEURAY, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 décembre 2014 convoque les parties à comparaître le 13 janvier 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

M. Pierre VIESLET, comparaissant en personne, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Marc JOASSART, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 26 août 2014, le requérant a fait savoir qu'il se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DROITS DE ROLE

Dans son courrier du 26 août 2014, le requérant indique qu'"ayant versé le 25 courant le droit d' enrôlement de 200 euros [...], puis-je vous demander de bien vouloir effectuer le remboursement [...]".

A l'audience du 13 janvier 2015, s'appuyant sur l'article 70, §1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le requérant a réitéré sa demande de remboursement.

L'article 70, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité dispose:

" Lorsque la section du contentieux administratif est saisie d'une demande de suspension et d'une requête en annulation et qu'en application de l'article 93 du présent arrêté, elle estime que la demande est sans objet ou n'appelle que des débats succincts, la requête en annulation ne donne pas lieu au paiement du droit".

Le requérant n'ayant introduit qu'une requête en annulation, et non une demande de suspension ainsi qu'une requête en annulation, les conditions d'application de la disposition précitée ne sont pas rencontrées. Il n'y a, dès lors, pas lieu de faire droit à la demande formulée par le requérant dans son courrier précité.

V. DEPENS

Aucun élément du dossier ne permet de décider que c'est à la partie adverse que doit être laissée la charge des dépens, de sorte que c'est au requérant qu'il y a lieu de la laisser.

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq février deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRET RECTIFICATIF

n° 230.641 du 25 mars 2015

G./A.213.384/VI-20.247

En cause : **VIESLET Pierre,**
ayant élu domicile
rue des Béguines, n° 262,
1080 Molenbeek-Saint-Jean,

contre :

1. le Bourgmestre de la commune d'Etterbeek,
2. la commune d'Etterbeek.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} août 2014, Pierre VIESLET demande l'annulation de l'arrêté pris par le bourgmestre de la commune d'Etterbeek en date du 21 février 2014 déclarant inhabitable et ordonnant l'évacuation du logement situé à l'entresol entre le rez-de-chaussée et le premier étage de l'immeuble sis rue des Ménapiens, 46.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n°230.325 du 25 février 2015 a été notifié aux parties.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECTIFICATION

Une erreur matérielle entache l'arrêt n° 230.325, prononcé le 25 février 2015 dans le cadre de la présente affaire.

Il convient de corriger cette erreur de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt,

**PAR CES MOTIFS
D E C I D E :**

Article unique.

Au troisième paragraphe de la deuxième page de l'arrêt n° 230.325, il y a lieu de lire "avis conforme sauf en ce qui concerne les dépens" au lieu de "avis conforme".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.